

COUR D'APPEL DE LYON

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

R.G : 03/06633

ARRET DU 27 MAI 2004

décision du Tribunal de
Commerce de LYON au
fond du 30 septembre 2003

RG N°2001/3824

S.A.R.L. JEANTET
BRISSON
BILLIOUD

C/

S.A.R.L. SLYMAG SUPER
U
CENTRALE REGIONALE
EST SYSTEME U
MAURAS
AGUESSE

APPELANTS :

S.A.R.L. JEANTET
493 Courtois
69390 MILLERY

représentée par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET
avoués à la Cour

assistée de Me GODARD, avocat au barreau de LYON

Monsieur Jacques BRISSON
88 Rue Charton
69600 OULLINS

représenté par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET
avoués à la Cour

assisté de Me GODARD, avocat au barreau de LYON

Monsieur Michel BILLIOUD
5 Petite Rue Collonges
69230 ST GENIS LAVAL

représenté par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET
avoués à la Cour

assisté de Me GODARD, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

S.A.R.L. SLYMAG SUPER U
113 Boulevard Yves Farge
69007 LYON

représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour

assistée de Me GAULTIER, avocat au barreau de PARIS

CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U
43 Rue Eugène Ducretet
68200 MULHOUSE

représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour

assistée de Me GAULTIER, avocat au barreau de PARIS

Maître Jean-Luc MAURAS
ès qualités de liquidateur judiciaire de la
Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT
INNOVATIONS (A.D.I.)
6 Place Viarme
44000 NANTES

représenté par la SCP DUTRIEVOZ, avoués à la Cour

assisté de Me LECLERC, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Pierre AGUESSE
Les Feuillardes
44450 SAINT JULIEN DE CONCELES

représenté par la SCP DUTRIEVOZ, avoués à la Cour

assisté de Me LECLERC, avocat au barreau de PARIS

Audience de plaidoiries du 01 Avril 2004

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

- monsieur JACQUET, président,
 - monsieur ROUX, conseiller,
 - madame BIOT, conseiller,
- assistés pendant les débats de madame JANKOV, greffier.

ARRET : contradictoire

prononcé à l'audience publique par monsieur JACQUET, président, en présence de madame JANKOV, greffier, qui ont signé la minute.

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Messieurs Jacques BRISSON et Michel BILLIQUOD ont déposé le 31 juillet 1997 auprès de l'I.N.P.I. de LYON un modèle de conteneur pour récupération de piles usagées enregistré sous le n° 97 463, dont la fabrication et l'exploitation ont été confiées à la Société à Responsabilité JEANTET ayant un siège social à MILLERY (Rhône).

Faisant valoir que la Société SLYMAG exploitant un magasin SUPER U à LYON 7e exposait des modèles de conteneurs dont la configuration était très proche du modèle qu'elle exploitait, la Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOD, régulièrement autorisés par une ordonnance du 7 septembre 2001 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de LYON ont fait pratiquer le 10 septembre 2001 une saisie contrefaçon puis ont fait assigner la Société SLYMAG et la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U devant le Tribunal de Commerce de LYON pour voir constater la contrefaçon de modèle et une concurrence déloyale à l'égard de la Société JEANTET, prononcer les interdictions et mesures de publicité usuelles et condamner solidairement les sociétés défenderesses au paiement d'une provision à valoir sur la réparation du préjudice à déterminer par expertise.

La Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOD ont également fait assigner la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS (A.D.I.) et Maître Jean-Luc MAURAS en qualité de représentant des créanciers de la Société A.D.I. déclarée en redressement judiciaire le 5 septembre 2001 en reprochant à cette Société la fabrication et la commercialisation des conteneurs exposés dans le magasin SUPER U.

Monsieur Pierre AGUESSE, auteur du modèle commercialisé par la Société A.D.I. est intervenu volontairement à l'instance.

Par jugement du 30 septembre 2003, le Tribunal de Commerce de LYON, considérant que la création de Monsieur AGUESSE parue dans l'ouvrage "changer la ville" en 1994 était antérieure, a dit que le modèle déposé n° 97 463 était nul pour défaut de nouveauté, a débouté la Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud de toutes leurs prétentions en les condamnant avec exécution provisoire à demander la radiation du dépôt, à cesser toute commercialisation de ce modèle sauf accord de Monsieur AGUESSE et à verser des dommages-intérêts à la Société SLYMAG et à la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U ainsi qu'à Monsieur Pierre AGUESSE.

La Société JEANTET, Messieurs BRISSON et BILLIoud ont relevé appel de ce jugement et par une ordonnance du 23 décembre 2003 Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel a arrêté l'exécution provisoire en fixant l'affaire à l'audience du 1er avril 2004.

Les appelants concluent à la réformation du jugement en contestant la valeur probante du document invoqué à titre d'antériorité aussi bien sur son contenu que sur sa date.

Ils indiquent que le système de "bibliothèque des inventions" permet de produire des documents qui ne sont pas divulgués, qui ne donnent pas lieu à dépôt légal et qui ne fournissent pas de possibilité de datation objective.

Ils demandent à la Cour d'appliquer la loi nouvelle issue de l'ordonnance du 25 juillet 2001 en constatant que le modèle prétendument antérieur n'a pas été divulgué et subsidiairement selon la loi ancienne de dire que les documents produits ne sont pas des antériorités valables.

Ils reprochent à Monsieur AGUESSE d'avoir contrefait le modèle de conteneur JEANTET dès 1998 et d'avoir avec l'aide des Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U, qui sont de mauvaise foi, commis des actes de concurrence déloyale en captant un marché considérable d'équipement en conteneurs des magasins U.

La Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud demandent donc d'ordonner :

- à Monsieur Pierre AGUESSE de cesser toute forme de commercialisation de tout conteneur reproduisant les caractéristiques du modèle litigieux, ceci à peine d'une astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- le retrait pur et simple par les Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U des conteneurs faisant l'objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 10 octobre 2001, ceci à peine d'une astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- la remise à la Société JEANTET et à Messieurs Jacques BRISSON et Michel BILLIoud des conteneurs contrefaisants et détenus par Monsieur Pierre AGUESSE, la Société SLYMAG et la SOCIETE CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U, ceci à peine d'une astreinte définitive de 150 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- la publication de l'arrêt à venir dans quatre journaux ou revues sous forme d'extraits, au choix des appelants et aux frais des intimés, le coût de chaque insertion restant cependant limité à la somme de 2.000 euros H.T.

Ils sollicitent en outre la condamnation des intimés à leur payer la somme de 10.000 euros à chacun en réparation de leur préjudice moral et à leur verser une provision de 50.000 euros à valoir sur la réparation du préjudice économique subi en ordonnant une expertise.

Ils réclament enfin une indemnité en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La Société CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U et la Société SLYMAG SUPER U concluent à la confirmation du jugement sauf à élever à 10.000 euros l'indemnité allouée pour procédure abusive.

Elles maintiennent leur appel en garantie contre la Société A.D.I. et sollicitent une indemnité de 1.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Ces sociétés réfutent l'argumentation des appelants selon laquelle la validité du modèle déposé devrait être appréciée au regard de l'ordonnance du 25 juillet 2001 ayant transposé en France la directive communautaire du 13 octobre 1998 en particulier de l'article L 511-3 dans sa nouvelle rédaction, qui dispose que doit être regardé comme nouveau un modèle si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué.

Elles maintiennent que la loi applicable est celle en vigueur lors du dépôt du modèle le 31 juillet 1997, c'est-à-dire que le premier déposant est supposé être le créateur sauf preuve contraire et affirment qu'en l'espèce Monsieur AGUESSE est fondé à opposer ses droits de créateur.

Elles indiquent qu'en tout état de cause elles n'ont commis aucune faute puisque AGUESSE et la Société A.D.I. avaient les apparences de créateurs et qu'en outre la Société SLYMAG n'a pas vendu les conteneurs pour piles mais les a simplement disposés à l'entrée de son établissement.

Monsieur Pierre AGUESSE et Maître Jean-Luc MAURAS ès qualités de liquidateur de la Société A.D.I. concluent à la confirmation du jugement et au rejet des demandes de la Société JEANTET et de Messieurs BILLIQUOD et BRISSON.

Ils prient la Cour :

- d'ordonner l'inscription de la radiation du modèle n° 974631 de Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON au Registre National de l'Institut National de la Propriété Industrielle,
- de condamner conjointement et solidairement la Société JEANTET, Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON à réparer le préjudice subi par Monsieur Pierre AGUESSE et à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte au droit moral d'auteur,
- de condamner conjointement et solidairement la Société JEANTET, Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON à réparer le préjudice subi par Monsieur Pierre AGUESSE et la Société A.D.I. et à leur payer la somme de 1.200.000 euros en raison du préjudice subi,
- d'ordonner aux frais de la Société JEANTET, Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON, à titre de complément de dommages et intérêts, l'insertion par extrait ou en entier de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de Monsieur Pierre AGUESSE.

Ils réclament également une indemnité de 3.100 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Les intimés indiquent que Monsieur AGUESSE a créé le modèle ENVIRONET dont il a confié la distribution à la Société A.D.I. et maintiennent que Messieurs BRISSON et BILLIQUOD ont reproduit les éléments caractéristiques et originaux, c'est-à-dire un conteneur avec une base quadrangulaire, un corps cylindrique avec fenêtre transparente et un couvercle amovible comportant une ouverture et surmonté d'un plot cylindrique.

Ils insistent surtout sur la mauvaise foi des demandeurs qui avaient été avertis par un courrier du 5 juin 2000 des droits de Monsieur AGUESSE sur le modèle et qui néanmoins ont fait procéder à une saisie-contrefaçon dans l'établissement d'un de leurs clients puis ont engagé une procédure en contrefaçon sans mettre en cause Monsieur AGUESSE alors qu'il était le seul à pouvoir valablement contester leurs prétentions.

Ils considèrent que l'antériorité du modèle créé en 1994 est selon eux prouvée par les attestations, les factures et les publications versées aux débats.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que la validité du droit du déposant doit s'apprécier à la date à laquelle naît ce droit ;

Attendu que le modèle déposé le 31 juillet 1997 par Messieurs BRISSON et BILLIQUOD est soumis à la loi du 14 juillet 1909 en ce qui concerne sa validité et les effets de ce dépôt antérieurs à l'ordonnance du 25 juillet 2001 transposant en droit français la directive communautaire du 13 octobre 1998, et aux nouvelles dispositions issues de cette ordonnance en ce qui concerne les faits de contrefaçon commis postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ;

Attendu que les déposants bénéficient donc de la présomption de création instaurée par l'article L 511-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dans sa rédaction ancienne ;

Attendu que Monsieur AGUESSE pour combattre cette présomption doit dès lors apporter la preuve d'une antériorité certaine quant à sa date et son contenu, fut-elle non divulguée ;

Attendu que le modèle du conteneur de piles usagées figurant page 128 et 129 du livre intitulé "changer la ville", écrit par Monsieur Pierre AGUESSE et édité en 1994 par la LIBRAIRIE BLEUE Bibliothèque des inventions sous le n° 22 21 présente les caractéristiques essentielles du modèle déposé par Messieurs BRISSON et BILLIQUOD le 31 juillet 1997, soit une embase carrée, un corps cylindrique comportant une ouverture et un chapeau couvercle percé de deux trous, qu'il produit la même impression d'ensemble que la création ultérieure revendiquée, objet du dépôt ;

Attendu que si cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une commercialisation il a été édité par une société d'édition répertoriée dans les fichiers de la Bibliothèque Nationale de France ;

Attendu que l'attestation de Monsieur VILLEPOUX qui a instruit le dossier des inventions de Monsieur AGUESSE de mai à décembre 1994 pour l'édition de l'ouvrage "changer la ville" établit que les modèles de conteneurs en forme de pile étaient inclus dans l'ouvrage ;

Attendu que les attestations de Messieurs DUBOIS et BAUDINET confirment leur connaissance du livre "changer la ville" et établissent que Monsieur AGUESSE avait créé une gamme de mobilier urbain dite ENVIROTIQUE qui comportait des conteneurs de piles usagés sans pour autant donner de précision sur les divers modèles en cause ;

Qu'un courrier adressé le 29 octobre 1994 par Monsieur BAUDINET à Monsieur AGUESSE, dont la réalité n'est pas discutée, fait mention de dessins de nouveaux conteneurs en forme de pile ;

Attendu que ces éléments démontrent que Monsieur AGUESSE, en 1994, avait inventé un modèle original de conteneur en forme de pile destiné à la récupération des piles usagées et qu'il est ainsi fondé à revendiquer des droits exclusifs d'auteur pour s'opposer aux prétentions de la Société JEANTET et de Messieurs BRISSON et BILLIQUOD et solliciter l'annulation du dépôt par eux effectués trois ans plus tard auprès de l'I.N.P.I. sous le n° 974631 en raison du défaut de nouveauté;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon et a ordonné la radiation du modèle déposé par Messieurs BRISSON et BILLIQUOD en prononçant l'interdiction d'exploitation de celui-ci ;

Attendu en outre que le préjudice subi par Monsieur AGUESSE du fait de l'atteinte à son droit d'auteur sera réparé par l'allocation de la somme de 3.000 euros et que le préjudice financier subi par la Société A.D.I. qui faisait fabriquer et commercialisait le modèle de conteneur AGUESSE jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire, étant donné la perte de marché subie depuis 1997 par suite de l'exploitation par la Société JEANTET du modèle portant atteinte à la création antérieure et compte tenu du chiffre d'affaires déclaré par cette dernière société pour les exercices 2001-2002 et 2003 sera justement réparé par la somme de 15.000 euros et celui de Monsieur AGUESSE par la somme de 10.000 euros ;

Attendu qu'étant donné la cessation d'activité de la Société A.D.I. il n'y a pas lieu de faire droit à la publication demandée ;

Attendu que l'appel en garantie formée par les Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U devient sans objet ;

Attendu que les sociétés intimées qui n'établissent pas que les conditions d'exercice de l'appel relèvent de la malveillance et leur ont causé un préjudice particulier seront déboutées de leurs demandes complémentaires de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'il serait inéquitable de leur laisser la charge de l'intégralité de leurs frais irrépétibles ; qu'il sera alloué à Monsieur AGUESSE et Maître Jean-Luc MAURAS ès qualités d'une part et aux Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U d'autre part une indemnité de 1.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la Société JEANTET, Messieurs Jacques BRISSON ET Michel BILLIoud à verser à Monsieur Pierre AGUESSE la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 EUROS) en réparation de l'atteinte à son droit d'auteur et celle de DIX MILLE EUROS (10.000 EUROS) en réparation de son préjudice financier, et à Maître Jean-Luc MAURAS ès-qualités de liquidateur de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT INNOVATIONS (A.D.I.) la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 EUROS) en réparation du préjudice subi par cette Société,

Déboute les intimés de leur demande complémentaire de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la Société JEANTET, Messieurs Jacques BRISSON et Michel BILLIoud à verser à Monsieur Pierre AGUESSE et Maître Jean-Luc MAURAS ès-qualités d'une part et à la Société SLYMAG SUPER U et la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U d'autre part une indemnité supplémentaire de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 EUROS) chacun en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

Les condamne aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la Société Civile Professionnelle DUTRIEVOZ et de la Société Civile Professionnelle JUNILLON-WICKY, Société d'avoués.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

